

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1855.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au règle- ment de la circonscription territoriale des can- tons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode.

(Voir les Nos 202 et 204 de la Chambre de Représentants, et le N° 88 du Sénat.)

Présents : MM. le Chevalier WYNS, Président; SAVART, le Baron DE PÉLICHY,  
et le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Une loi récemment votée réunit une certaine partie des territoires des deux cantons de Saint-Josse-ten-Noode et d'Ixelles à la ville de Bruxelles; avant de sanctionner et de publier cette loi, le Gouvernement a reconnu qu'il était indispensable de décider législativement les questions relatives à la compétence et à la juridiction contentieuse et volontaire, et aux listes du jury actuellement dressées. Le projet présenté maintient provisoirement le *statu quo*.

En présence de l'annonce d'un Projet de Loi pour réunir à la ville de Bruxelles les autres faubourgs qui entourent la capitale, votre Commission pense qu'il y a lieu d'adopter la disposition proposée.

Elle serait anormale sans doute s'il s'agissait d'un état de choses définitif, mais, puisque la réunion ultérieure devra nécessairement amener un remaniement des circonscriptions cantonales, il paraît préférable de ne pas innover maintenant, pour éviter deux changements successifs et inutiles.

Votre Commission doit pourtant faire observer que la loi proposée soulève quelques critiques, car 1°, l'art. 1<sup>er</sup> ne mentionne pas la loi en vertu de laquelle la réunion est prononcée, et des lois antérieures ayant déjà prononcé de semblables réunions, l'art. 1<sup>er</sup> serait susceptible d'une extension qui n'est pas dans l'intention des auteurs de la loi.

2° L'art. 2 mentionne les citoyens portés à *raison de leur cens électoral* etc. Cette expression est inexacte, car ce n'est pas le cens électoral qui donne droit à être porté sur la liste du jury, mais bien le paiement de contributions bien supérieures au cens électoral.

Malgré ces observations, votre Commission, reconnaissant l'urgence de la loi, vous en propose l'adoption.

*Le Président,*  
Chevalier WYNS.

*Le Rapporteur,*  
D'ANETHAN.